

GE_GERICHTE C/25323/2001 vom 9. Oktober 2003

GE Cour de justice, 2003-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25323_2001

FR: GE_GERICHTE C/25323/2001 du 9 octobre 2003

IT: GE_GERICHTE C/25323/2001 del 9 ottobre 2003

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; RÉVISION(DÉCISION); INTÉRÊT MORATOIRE; REMISE CONVENTIONNELLE DE DETTE; UTLRA PETITA | CO 104; CO 115; LPC 154; LPC 161

Erwägungen

E. 22

e Rapport , op. cit., p. 54). S'agissant de la computation du délai et de son échéance, il y a lieu de se reporter aux arts. 29 ss. LPC (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt , Commentaire de la loi sur la procédure civile genevoise, N. 2 ad art. 161 LPC). A teneur de l'art. 29 al. 3 LPC, "lorsqu'un délai vient à échéance un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile". En l'espèce, le premier jour utile après le week-end du 12/13 avril 2003 était le lundi 14 avril 2003. Le recours ayant été interjeté dans la forme et délai prescrits par la loi et la jurisprudence, il est recevable à la forme. Intérêt juridique aa. La recevabilité d'une demande en révision est subordonnée, à l'instar de toute demande, à l'existence, côté plaideur, d'un intérêt juridique actuel et réel à la modification de l'arrêt entrepris, laquelle doit être propre à lui procurer le succès escompté (ATF 114 II 189 = JdT 1989 I 23 cons. 2; Poudret , Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol.V, Berne, 1992, p. 11 N. 4 ad Titre VII); B/G/G/S , N. 8 ad art. 154 LPC). En effet, l'on peut faire l'économie du procès de révision lorsque le juge n'est pas en mesure de modifier la situation juridique du recourant quand bien même les moyens invoqués seraient bien fondés (ATF 114 II 189 = JdT 1989 I 24; B/G/G/S , N. 8 ad art. 154 LPC). bb. A teneur de l'art. 104 al. 1 CO, "le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 pour cent l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel". Il est généralement admis que le dépôt d'une action pécuniaire en justice vaut mise en demeure du débiteur au sens de l'art. 102 et 104 CO. La question, dans le cas d'espèce, est donc celle de savoir si l'intérêt moratoire (au taux légal de 5%) court ex lege dès le dépôt de l'action et qu'il continue à courir ex lege, nonobstant renonciation du créancier (à l'intérêt moratoire échu et dû pro futuro) jusqu'au paiement, respectivement le jour du jugement de mainlevée définitive, et que, partant, si la partie litigieuse du dispositif litigieux de l'arrêt entrepris , à savoir celle relative aux 5% d'intérêts moratoires, n'a qu'un effet déclaratif (d'une situation juridique pré-existante et impérative), ou si elle a un effet constitutif (d'une situation juridique nouvelle). Selon la doctrine et la jurisprudence, l'art. 104 al. 1 CO n'est pas une norme impérative, ni un principe fondamental de l'ordre juridique suisse (ATF 125 III 443). Les parties peuvent convenir qu'une somme en souffrance ne porte pas d'intérêt (" Verzicht auf Verzugsfolgen"; Weber, Berner Kommentar, 2000, N. 33 ad art. 104 CO; Thévenoz , Commentaire Romand, 2003, N. 13 ad art. 104 CO; 117 V 349 cons. 3 b; 52 II 215 = JdT 1926 I 426). La renonciation, toutefois, ne saurait contrevenir à

l'art. 27 CC, respectivement aux arts. 19/20 CO ("auto-limitation excessive, contraire aux bonnes mœurs"; Weber, op. cit., N. 33 ad art. 104 CO). Selon la doctrine, l'art. 115 CO (contrat de remise de dette) n'est pas applicable en matière de renonciation à des créances futures (Aeppli, Zürcher Kommentar, 1991, N. 59 ad art. 115 CO; Gauch/Schluep, Schweizerisches Obligationenrecht, AT, Bd. II, Zurich, 1995 (6^e éd.) N. 3211 p. 220). cc. A ce stade de l'analyse, il convient encore d'évoquer le point de vue que pourraient adopter l'Office des Poursuites et surtout, le juge de mainlevée définitive. Du moment où une créance mise en poursuite est exigible, l'Office des Poursuites calcule les intérêts moratoires légaux d'office – même en l'absence d'une précision du créancier – et ce dès le jour de la jour du dépôt de la réquisition de poursuite (Jaeger/Walder/Kull/Kottmann, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, Zurich, 1997, vol. I, N. 13 ad art. 67 LP). Plus décisif sera la position qu'adoptera le juge de mainlevée définitive. Ce dernier n'est probablement pas lié, dans sa décision relative au principe et à la date a quo, d'intérêts moratoires légaux, par un arrêt du juge de fond, dans la mesure où ce dernier se serait abstenu, sans autre précision, d'en allouer (Staehelin/Bauer/Staehelin, Kommentar SchKG I, Bâle, 1998, N. 49 ad art. 80 LP; TC GR PKG 1969 p. 71; TC GR RSJ 1957 p. 292). Pour que le juge de mainlevée définitive soit lié par l'arrêt dont l'exécution est requise, il faudrait probablement que l'une ou l'autre des parties aient conclu, lors du procès au fond, à la constatation, dans le dispositif, de la renonciation (de sa validité et de sa portée exacte) intervenue en procédure. Une telle conclusion n'a pas été formulée en l'espèce. Il pourrait être tenté de les accorder en les calculant à partir de la première mise en demeure (arts. 102, 104 al. 1 CO), généralement matérialisée par l'envoi d'un commandement de payer, après l'entrée en force du titre judiciaire invoqué (cf. TC GR PKG 1969 p. 71). Or, la position qu'adopterait le juge de mainlevée définitive dans le cas d'espèce est inconnue et conjecturale en l'état. La réponse dépendra sans doute aussi de la question de savoir si des intérêts moratoires auront alors été réclamés ou non. dd. Vu ce qui précède, il ne peut être exclu que, une fois la révision obtenue, le demandeur soit dispensé, pro omne tempore futuro, de payer des intérêts moratoires sur les Fr. 192'000.— que l'arrêt entrepris l'a condamné à payer à la défenderesse. Dès lors, il a un intérêt juridique évident à obtenir la révision. Sa requête est recevable, sous cet angle-là également. II. FOND A) Rescindant / Examen du bien-fondé de la demande en révision a. Le demandeur fonde sa requête en révision sur l'art. 154 let. b et c LPC, qui prohibe que le juge statue extra petita et ultra petita. Son grief est fondé. Selon la doctrine cantonale genevoise, les conclusions prises par les parties délimitent, sous réserve d'une règle contraire du droit fédéral, la mission du juge. Celui-ci ne peut s'en écarter (ATF 4P.21/2001 du 21. 5. 2001 cons. 3 b). Le juge peut cependant, sans dénaturer les prétentions d'une partie, interpréter les conclusions qui lui ont été soumises et par-là même préciser l'objet du débat lorsque celui-ci a été maladroitement exprimé (B/G/G/S, N. 10 ad art. 154 LPC; Bohner, CPCN commenté, Bâle, N. 4 ad art. 54 CPCN; ATF 4P. 21/2001 du 21. 5. 2001 cons. 3 b). b. En l'espèce, la Cour a formellement statué extra & ultra petita re intérêts moratoires. Elle s'est laissée influencer – sans le préciser – par la règle contenue à l'art. 1153 – 1 al. 1 du Code civil français, qui stipule, de façon impérative, ceci: "En toute matière, la condamnation à une indemnité porte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement, à moins que le juge n'en décide autrement". En effet, pour la doctrine, la législation et la jurisprudence françaises, les intérêts constituent un accessoire légal de la dette. La force exécutoire du principal s'étend donc logiquement aux intérêts qui sont dus de plein droit (Perrot, "Le recouvrement des intérêts légaux. Le juge

de l'exécution est compétent pour statuer sur les intérêts légaux", Note ad Cass. civ. 17. 6. 1999, Caisse de crédit agricole mutuel de Franche-Comté, in: 5 Procédures [Editions du Juris-Classeur/JCP] août-septembre 1999, p. 7). Plus encore: en droit français, il n'est même pas nécessaire que le créancier les ait demandés par un chef spécial de ses conclusions ou que le juge les ait accordés par une disposition spéciale de sa décision (Solus/Perrot, Droit judiciaire privé, Tome 3, Paris, Sirey, 1991, p. 177; Cadiet, Droit judiciaire privé, Paris, Litec, 1992, p. 421; Couchez, Procédure civile, Paris, Dalloz, 1998, No. 247). La Cour – après avoir constaté l'absence d'une disposition topique en droit matériel ou procédural suisse – eût mieux fait de s'inspirer du droit allemand, lequel règle la question avec autant de précision que le droit français, mais dans le sens inverse, et ce à l'art. 308 al. 1 ZPO: "Bindung an die Parteianträge. Al. 1. Das Gericht ist nicht befugt, einer Partei etwas zuzusprechen, was nicht beantragt ist. Dies gilt insbesondere von Früchten, Zinsen und anderen Nebenforderungen". c. Une ancienne jurisprudence du Tribunal fédéral, non reproduite au Recueil officiel, précise que le juge de fond n'a pas à allouer d'office des intérêts moratoires (ATF JdT 1955 I 332, considérant non publié dans le texte reproduit in ATF 80 II 197). Dans la doctrine, deux auteurs seulement semblent s'être penchés sur la question. Ils considèrent que l'interdiction de l'ultra petita concerne également l'octroi – non demandé – d'intérêts moratoires (Bühler A., in: Bühler/Edelmann/Killer, Kommentar zur aargauischen Zivilprozessordnung, Aarau, 1998, N. 27 ad art. 72 ZPO AG; Ruede/Hadenfeldt, Schweizerisches Schiedsgerichtsrecht, Zurich, 1993, (2^e éd), p. 285).

d. La Cour a commis une deuxième erreur – également signalée, à juste titre, par le demandeur. Elle a statué comme si l'affaire était encore une affaire de première instance. Instance d'appel, la Cour n'était, à l'évidence, plus habilitée à vouloir interpréter le sens de la déclaration de la demanderesse au fond, faite lors de l'audience du Tribunal du 27 mars 2002 – peu importe que, à l'évidence, l'intéressée n'entendait renoncer qu'aux intérêts moratoires courus & échus, mais pas aux intérêts moratoires futurs. La Cour a méconnu qu'elle était liée par les termes des conclusions prises en appel. Or, la demanderesse a conclu "à la confirmation du jugement", elle n'a pas interjeté un appel incident sur le point litigieux, elle a, en quelque sorte, "ratifié" la déclaration de renonciation faite en première instance. d. A l'audience d'aujourd'hui, la défenderesse en révision (et demanderesse au fond) a soutenu que la déclaration litigieuse et la décision de ne pas faire appel incident était le fait de son conseil de l'époque. Peu importe: les déclarations et décisions d'un avocat dûment mandaté sont réputées celles de la partie représentée et assistée en justice. e. La violation alléguée du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. féd). – grief additionnel du demandeur en révision – ne constitue pas un motif de révision. Il eût été recevable, et, probablement fondé, dans le cadre d'un recours de droit public. B) Rescisoire/ Formulation du nouveau dispositif Vu ce qui précède, la partie litigieuse de l'arrêt attaqué par voie de révision sera rétractée. L'audience révision n'ayant pas donné des éléments nouveaux, la décision sur rescisoire peut se limiter à la reformulation, conforme à la requête, du dispositif de l'arrêt entrepris. La Cour se bornera, en conséquence, à supprimer la partie du dispositif de l'arrêt consacrée aux intérêts moratoires. Elle confirmera l'arrêt entrepris pour le surplus. Pour ce qui est des points non attaqués par voie de révision, le délai pour saisir le Tribunal fédéral a couru à compter de la notification de la décision précédente. III. EMOLUMENT ET DEPENS Vu l'issue du litige sur révision, la Cour ordonnera la restitution, au demandeur en révision, de l'émolument de mise au rôle (pour la révision) qu'il a versé (Fr. 600.--). Compte tenu des circonstances, il n'y a pas lieu de mettre cet émolument à charge de la défenderesse en révision. En procédure prud'homale genevoise, l'allocation de dépens

suppose qu'une partie ait plaidé de façon téméraire. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il n'y pas lieu, en conséquence, d'allouer des dépens. PAR CES MOTIFS, A la forme Reçoit la demande en révision d'E_____ dirigée contre l'arrêt du 13 février 2003 (C/25323/2001 – 4); Au fond La déclare bien-fondée; Rétracte le dispositif de l'arrêt entrepris en tant qu'il a précisé que le montant de Fr. 192'000.— que le jugement du Tribunal des Prud'hommes du 27 mars 2002 avait alloué à Gertrude ALLEGA "portera intérêt à 5% l'an à compter du 12 octobre 2001"; Confirme l'arrêt entrepris du 13 février 2003 pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Ordonne à la Caisse du Palais de Justice de restituer à E_____ l'émolument de révision qu'il a versé, à savoir Fr. 600.--. Ordonne au greffe de transmettre copie de cet arrêt au Tribunal fédéral à l'attention de Monsieur le juge fédéral CORBOZ, Président de la 1 re Cour civile, pour information, suite à son ordonnance du 7 mai 2003 dans les causes No 4P.83/21003 et 4C.123/2003 . Le Greffier de juridiction Le Président) Le recours en réforme a été déposé au Greffe de céans en date du 25 avril 2003. Le recours de droit public a été adressé directement au Tribunal fédéral. Le Greffe n'en a pas reçu de copie.) Citation: "Praxisgemäss kann für Verzugszinsen auch dann Rechtsöffnung erteilt werden, wenn kein Verzugszings im Urteil ausgewiesen ist".

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.